

LE FABRICANT (*)

OMARLIFT S.R.L.
Via F.lli Kennedy 22/D
I-24060 Bagnatica (BG)

(*) VOIR LE NOM DU FABRICANT INDIQUE SUR LA PLAQUETTE

DECLARE

Que l'élément de sécurité suivant :

Description du produit : Soupape d'arrêt
 Marqué : OMARLIFT
 Type VP (nom commercial) : VP 200 (2")
 Numéro de série : voir la plaque sur la soupape
 Année de fabrication : 2018 (voir la plaque sur la soupape)
 est conforme à :

1) Directive Européenne Ascenseurs 2014/33/EU

Valable à partir de 20/04/2016

Directives ou Normes de référence	Certificat d'examen du type		
	Numéro et Date	Organisme notifié qui émet le Certificat du Type	Organisme notifié responsable de la procédure de conformité avec contrôle par sondage
- Directive Européenne Ascenseurs 2014/33/EU – Edition de 2014 - Normatif Européenne Ascenseurs EN 81-20 : 2014 EN 81-50 : 2014 EN 81-2:1998+A3:2009	EU-RV 007	TÜV SÜD Industrie Service GmbH Notified body 0036	TÜV SÜD Industrie Service GmbH Notified body 0036

On affirme la conformité de l'élément mentionné ci-dessus, avec certificat EU d'examen du type correspondant.

2) Directive Machines 2006/42/CE

Nous affirmons la conformité de l'élément de sécurité décrit ci-dessus en correspondance avec le certificat de type mentionné ci-dessus, numéro **EU-RV 007**, et avec l'Analyse des Risques, sur la base des mêmes exigences.*

La marque CE – est valable pour la Directive Ascenseurs 2014/33/EU et pour la Directive Machines 2006/42/CE.

On certifie que l'élément de sécurité est conforme à l'échantillon examiné et essayé dans l'examen EU du type.

* Cet élément est défini comme un élément de sécurité selon le DM 2006 / 42 / CE Annexe V (17). Aucune procédure prévue à l'article 12 (3) et (4) n'existe pour cet élément. Cet élément n'est pas défini dans l'annexe IV, par conséquent selon l'annexe VIII/12 (2) il est valable. Il n'y a aucune norme harmonisée particulière existante qui définisse sa conformité. Comme les exigences pour cet élément de sécurité sont comparables à des exigences sur la base de la Directive Ascenseurs 2014/33/EU, nous annonçons donc sa conformité. Les particularités de l'élément de sécurité sur la base du DM 2006 / 42 / CE, contrairement à la directive 2014/33/EU, doivent être définies dans l'analyse des risques de la machine.

Signé par le responsable autorisé à la rédaction de la documentation technique pour le compte du fabricant indiqué ci-dessus :

Personne autorisée à rédiger la documentation technique conformément à la Directive Machines (annexe II / 1. A.2.):

Bagnatica, 01/01/2019

(Lieu / date)

Marco Selogni, Responsable du Bureau Technique

(Signataire, Fonction, Signature)

(Traduction du Document Original – Langue française)



M10.02 Rev. 03 (05/2010)